



Ministère de l'Éducation nationale
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

La Secrétaire générale

Paris, le - 5 OCT. 2018

Monsieur le Secrétaire général,

Par lettre du 27 septembre 2018, vous m'avez interrogé sur les modalités de mise en œuvre des évaluations nationales dans les classes de CP, CE1, sixième et seconde.

Ces évaluations ont pour objectif de mieux connaître les élèves au début de l'année, afin de mieux les aider. A ce titre, elles mobilisent l'ensemble des acteurs de l'école élémentaire, du collège et du lycée, au service de la réussite des élèves.

A titre liminaire, je vous indique que le responsable du traitement, en l'espèce le ministre, est le garant du respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. Il peut s'appuyer, à cet égard, sur les conseils du délégué à la protection des données.

Les traitements « Evaluations des élèves des classes de CP-CE1 », « Evaluation des élèves des classes de sixième », et « Evaluation des élèves des classes de seconde » ont fait l'objet d'une analyse par mes services et notamment par la direction des affaires juridiques qui s'est assurée de la conformité de ces enquêtes aux dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données ayant, à l'issue de cette analyse, donné un avis favorable à la mise en œuvre de ces traitements, ces derniers ont ensuite été inscrits sur le registre des activités de traitement du ministère, conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

.../...

Monsieur Stéphane CROCHET
Secrétaire général du SE-UNSA
21, rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET Cedex

Vous trouverez donc, ci-joint, à toutes fins utiles, les fiches qui ont été portées au registre du ministère, qui précisent toutes les caractéristiques de ces traitements. Vous pourrez ainsi constater que toutes les précautions ont été prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des données relatives aux élèves.

Vous m'interrogez en particulier, dans votre courrier, sur l'identité des prestataires impliqués dans ces traitements ainsi que sur le respect des règles d'export des données à caractère personnel recueillies dans le cadre du traitement, notamment avec des sous-traitants.

Pour héberger sa plateforme de saisie et de restitution des résultats, la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) a recours depuis 2016 à un prestataire : la société OAT. Cette entreprise a été retenue à la suite d'un appel d'offres dans le cadre d'un marché public et répond à toutes les garanties exigées, en matière de protection des données. L'entreprise OAT est par ailleurs un spécialiste reconnu internationalement en matière d'évaluation en ligne pour le secteur public et l'éducation. Elle possède toutes les compétences pour développer et administrer une plateforme qui, à partir des spécifications de la DEPP, permet de gérer des évaluations massives sous forme numérique, impliquant de très nombreuses connexions simultanées. Cette entreprise loue des serveurs à la société « Amazon Web Services » pour héberger la plateforme d'évaluation et permettre la connexion simultanée d'un très grand nombre d'utilisateurs.

Seules les réponses aux tests d'évaluation accompagnées d'un numéro d'ordre non significatif sont transmises à la société OAT et hébergées par « Amazon Web Services ».

En effet, dès le début de l'opération, dans le cas des classes de CP et CE1, les élèves se voient attribuer un numéro d'ordre dépourvu de tout lien avec leurs noms, prénoms, classes et écoles, que seule la DEPP est en mesure d'associer à l'identité de l'élève. Le professeur se connecte selon le protocole sécurisé https sur la plateforme d'évaluation au moyen d'un code fourni par la DEPP, qui ne permet pas son identification, pour saisir les réponses de ses élèves.

Dans les classes de 6ème et de seconde, les élèves se connectent directement sur la plateforme d'évaluation également au moyen d'un code, fourni par la DEPP, dépourvu de tout lien avec leurs noms, prénoms, classes et établissement, pour saisir leurs réponses.

Afin de protéger les données personnelles des élèves et de garantir leur présence uniquement sur ses serveurs, la DEPP a développé un service intermédiaire.

Ce service intermédiaire, dans le premier degré, permet de présenter aux seuls professeurs, lors de la phase de saisie, la liste des élèves de leurs classes. Lorsque l'enseignant valide sa saisie, ce service garantit que les données transmises ne contiennent aucune donnée à caractère personnel. Seuls le numéro d'ordre et le résultat de la saisie des réponses des élèves aux exercices sont envoyés sur la plateforme du prestataire OAT.

..../...

Dans le second degré, ce service intermédiaire garantit que seul le numéro d'ordre accompagné des réponses aux exercices est transmis au prestataire.

Après traitement des résultats anonymes sur la plateforme d'OAT conformément aux spécifications de la DEPP, le service intermédiaire est à nouveau sollicité pour permettre d'associer, de façon éphémère, au seul moment de la consultation par le professeur des écoles et par le chef d'établissement dans le second degré, le résultat de l'évaluation aux identités de ses élèves. Ceci permet de communiquer ces résultats aux familles.

Ainsi, le prestataire OAT, comme la société Amazon Web Services se bornent à fournir une plateforme technique et ne disposent d'aucun accès aux données personnelles des élèves. Les bases de données sont encryptées, ainsi que tous les transferts de ces données. Les évaluations nationales offrent donc toutes les garanties de protection des données personnelles des élèves.

Vous m'interrogez également dans votre courrier sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données.

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément à l'approche par les risques préconisée par le RGPD, il n'est pas obligatoire d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données pour chaque opération de traitement. Une telle analyse n'est requise que lorsque le traitement est « *susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques* », compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte et de ses finalités (article 35, paragraphe 1).

La réalisation d'une analyse d'impact est particulièrement requise dans trois cas :

- « l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire » ;

- « le traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10 » ;

- « la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public ».

Les trois traitements de données à caractère personnel relatifs à l'évaluation des élèves scolarisés dans les classes de CP, CE1, 6^{ème} et seconde ont pour finalité d'évaluer des élèves afin de permettre aux équipes pédagogiques de disposer d'un diagnostic de compétences de chaque élève et de favoriser l'élaboration de dispositifs pédagogiques adaptés aux besoins des élèves.

Ils ne correspondent à aucune des situations décrites ci-dessus pour lesquelles une analyse d'impact est requise.

.../...

Par ailleurs, dans ses lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé » aux fins du règlement (UE) 2016/679, le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel (G29) sensibilise les responsables de traitement sur neuf critères et préconise la réalisation d'une analyse d'impact lorsqu'au moins deux de ces neuf critères sont réunis.

Les traitements « Evaluations » réunissent deux de ces critères identifiés par le G29, à savoir : le traitement de données à grande échelle et le traitement de données concernant des personnes vulnérables.

Toutefois, après analyse, il est apparu que malgré la présence de ces deux critères, ces traitements ne pouvaient pas être considérés comme « présentant un risque élevé » au sens du 1 de l'article 35 du RGPD.

En effet, l'ensemble des informations concernant les élèves sont uniquement stockées à la DEPP dans des conditions de sécurité maximale. Les résultats nominatifs des élèves ne sont accessibles qu'à leurs professeurs et chefs d'établissement ainsi qu'aux agents de la DEPP du ministère qui sont soumis au secret statistique. Le sous-traitant n'a accès qu'à des données anonymisées. Par suite, l'analyse conduite par mes services et notamment la direction des affaires juridiques, m'a amené à considérer, après avis favorable du délégué à la protection des données, que ces traitements ne présentaient pas un risque élevé et n'avaient donc pas à être soumis à une analyse d'impact.

Vous m'interrogez enfin sur les modalités d'information des personnes concernées par la mise en œuvre des traitements de données relatifs à l'évaluation des élèves.

Outre l'information qui a pu être délivrée dans chaque établissement scolaire, les personnes concernées par ces traitements, en l'occurrence les élèves des classes de CP, CE1, sixième et seconde, leurs parents ainsi que les enseignants des classes concernées, ont été informés de la mise en œuvre de ces traitements par le biais du site internet du ministère de l'éducation nationale (<http://www.education.gouv.fr/cid132391/l-evaluation-des-acquis-des-eleves-lycee.html>).

Il m'apparaît cependant, à la lecture de votre courrier, que ces modalités d'information n'ont pas nécessairement permis l'information de tous et qu'il pourrait être utile, dans une démarche pédagogique, de les compléter, en particulier pour les parents des élèves qui n'auraient pas un accès aisé à internet.

Aussi ai-je demandé qu'une fiche d'information complète, rappelant les finalités des traitements de données, les destinataires des données, les durées de conservation, mais également les modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition aux traitements, et les modalités de saisine du délégué à la protection des données et de la CNIL soit remise aux parents des élèves, et ceci dès la semaine prochaine, s'agissant des évaluations des élèves de CP-CE1. La même démarche est engagée pour les autres évaluations en 6^{ième} et seconde.

Je précise enfin que la transmission aux chefs d'établissement des résultats des évaluations s'accompagnera d'un guide qui rappelle notamment que les résultats individuels nominatifs sont destinés aux seuls professeurs et chefs d'établissement, et ne peuvent être communiqués qu'aux parents des élèves.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de toute ma considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Marie-Anne Levêque.

Marie-Anne LEVÊQUE